

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

1 DÉCEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT
AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA
CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX
ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT.	10
TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	10
TITRE II Dispositions relatives à la Culture	10
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	10
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	11
CHAPITRE I Dispositions relatives aux internats	11
CHAPITRE II Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel	11
TITRE IV Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles	11
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	11
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	12
CHAPITRE III Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires	12
TITRE V Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public	12
TITRE VI Dispositions relatives au Sport	13
TITRE VII Dispositions finales	13
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT.	14

TITRE I Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	14
TITRE II Dispositions relatives à la Culture	14
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	14
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale	15
CHAPITRE I Dispositions relatives aux internats	15
CHAPITRE II Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel	15
TITRE IV Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles	15
CHAPITRE I Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	15
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	15
CHAPITRE III Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires	16
TITRE V Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public	16
TITRE VI Dispositions relatives au Sport	16
TITRE VII Dispositions finales	17
ANNEXE 1 - PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME	18
ANNEXE 2 - PROJET DE DÉCRET PROGRAMME	20
ANNEXE 1 - AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME	22
ANNEXE 2 - AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME	24
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	26

LISTE DES TABLEAUX

1	Accroissement	9
---	-------------------------	---

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE 1ER

Le titre Ier prévoit des dispositions modificatives aux fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française.

La modification du fonds des recettes affectées au fonds des infrastructures culturelles vise à permettre le remboursement sur le fonds de paiements indus suite à un litige.

La modification du fonds numéro 20 concerne uniquement les termes utilisés étant donné que le Centre de Lecture publique de la Communauté française n'existe plus mais est remplacé par le Service général des Lettres et du Livre

Quant au fonds de l'édition du livre, la modification vise à adapter l'utilisation du fonds au besoin réels, notamment plus en matière de numérisation.

Il est également créé un fonds permettant l'octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption en vue de leur permettre de financer des mesures telles que :

- des investissements pour sécurisation ou mise en conformité,
- des investissements visant à réduire leurs dépenses de fonctionnement,
- un plan d'apurement des dettes sociales et fiscales.

TITRE II

Le titre II reprend les modifications du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

a) Les articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2° du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité prévoient l'octroi aux associations reconnues d'une subvention supplémentaire à l'emploi telle que fixée à l'article 9, 3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans

les secteurs socioculturels de la Communauté française, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9, 3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant précité, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 précité.

L'article 49 du décret du 30 avril 2009 précité stipule :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant, pour la première fois en 2009, de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, disposent d'une période transitoire de 3 ans, à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ».

L'article 50 du décret du 30 avril 2009 précise que les dispositions définies aux articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, entrent en application dès le 1er janvier 2009.

Pour des raisons budgétaires, les subventions visées aux articles 30, 2°, 31, 2°, et 32, 2°, du décret du 30 avril 2009 ne sont actuellement versées aux associations qu'à concurrence de soixante pourcent du montant décrétement fixé.

La modification proposée vise à allonger la période transitoire prévue à l'article 49 de deux ans, dans l'attente d'un financement à cent pourcent des montants de subvention. Cette période transitoire est portée de trois à cinq ans.

Sur avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur,

la proposition intègre le principe d'un objectif barémique intermédiaire à respecter dès 2012, en vue de favoriser le bien-être des travailleurs du secteur dans l'esprit du dispositif, tout en prenant en considération les moyens déjà alloués aux associations concernées.

b) L'alinéa 3 de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 précité fixe au 1er janvier 2014 la date à laquelle les Centres d'Expression et de Créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du décret perdront le bénéfice de leurs subventions.

La proposition de modification vise à permettre aux associations concernées d'introduire un dossier de demande de reconnaissance à partir de l'année 2012 et jusqu'en 2014, sans risque de rupture dans leur subventionnement.

A venir

TITRE IV

Les montants de base des enveloppes budgétaires en matière d'enseignement supérieur ont été adaptés en vue de tenir compte de l'impact en 2012 de l'exécution du dernier accord sectoriel.

En outre, l'enveloppe budgétaire destinée à la recherche appliquée réalisée en Hautes Ecoles est fixée. Il en va de même de la méthodologie de répartition de cette dernière en fonction du nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et du nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale dont bénéficie chaque Haute Ecole.

Enfin, l'enveloppe budgétaire de 3,2 millions d'euros dégagée l'année passée en vue de permettre aux institutions universitaires organisant le premier cycle en médecine et dentisterie de pouvoir faire face à l'accroissement du nombre d'étudiants par l'engagement de personnel supplémentaire est maintenue. Il en va de même de l'enveloppe de 300.000 euros qui avait été dégagée à destination de la faculté de médecine vétérinaire de l'ULg, qui est la seule à organiser au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles le deuxième cycle d'études et devant, par conséquent, être agréée.

Le moratoire pour les études en médecine et dentisterie est prolongé pour l'année académique 2011-2012.

TITRE V

Ce titre a pour objet la régularisation décrétalement de la situation du compte de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication dans la centralisation de trésorerie de la Communauté française.

TITRE VI

Le décret relatif à la lutte contre le dopage a été adopté le 18 octobre 2011. Il s'avère toutefois que l'article 15 de ce décret traitant de la notification du résultat d'analyse à la fédération sportive concernée renvoie de façon erronée à l'article 20 du décret au lieu de viser l'article 19 relatif aux sanctions disciplinaires. Le présent décret vise à rectifier cette erreur matérielle.

TITRE VII

Ce titre a pour objet les entrées en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

§ 1er

Cette disposition vise à :

- permettre le remboursement de paiement d'indus dans le cadre de litige en matière d'infrastructure.
- adapter les termes utilisés en fonction de la réalité des services, le Centre de Lecture publique de la Communauté française n'existant plus mais étant remplacé par le Service général des Lettres et du Livre
- modifier l'une utilisation du fonds de l'édition du livre afin de permettre de prendre en charge certaines dépenses dans le cadre du développement numérique de la chaîne du livre.

§2

Cette disposition vise à créer un fonds budgétaires autorisant l'octroi et le remboursement de prêts aux organismes agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption.

Article 2

Cette disposition modifie l'article 49 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin d'allonger la durée de la période transitoire et de définir un barème minimum à respecter par les associations concernées.

Article 3

Cette disposition modifie l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité afin d'allonger la durée de la période au cours de laquelle les Centres d'expression et de créativité bénéficient d'une subvention transitoire

Article 4

Cet article vise à ne pas permettre le subventionnement des internats ne répondant pas aux

conditions du subventionnement. Cette mesure est reconduite d'année en année.

Article 5

Dans les 6 millions récurrents du fonds d'équipement des écoles du qualifiant, 4 sont consacrés à l'équipement de base et 2 sont réservés depuis 2007 à la création des CTA pour lesquels il y aura un cofinancement FEDER.

Cette disposition vise à reporter sur l'année 2012, la part non utilisée pour les CTA de manière à maintenir « la part publique belge » dans le financement des CTA. Les moyens réservés par le FEDER couvrent la période 2007-2013 et restent mobilisables pour autant que la « part publique belge » correspondante soit elle aussi mobilisable.

Article 6

Il est apporté une modification aux montants de base des enveloppes des universités en vue de prendre en considération l'impact en 2012 de l'accord sectoriel.

Articles 7 à 10

Il est apporté une modification aux montants de base des enveloppes budgétaires dédiées aux instituts supérieurs d'architecture et transférées aux universités en vue de prendre en considération l'impact en 2012 de l'accord sectoriel.

Article 11

Il est apporté une modification au montant de base destiné aux Hautes Ecoles en vue de prendre en considération l'impact en 2012 de l'accord sectoriel.

Article 12

Le présent article fixe une enveloppe budgétaire à destination de la recherche appliquée réalisée en Hautes Ecoles. Il établit ensuite la méthodologie de répartition de cette dernière en fonction du nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et du nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale dont bénéficie chaque Haute Ecole. Ce montant, qui vient compléter la partie forfaitaire de l'allocation de la Haute Ecole, est destiné au remplacement, dans leur(s) charge(s) de

cours, du(des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche.

Article 13

Cet article prolonge le moratoire pour les études de médecine et de dentisterie pour l'année académique 2011-2012.

Ayant pris acte de la décision du législateur fédéral de diminuer la durée des études de médecine à 6 ans, et devant les difficultés liées au contingentement instauré par ce même législateur fédéral, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se penche activement sur une réforme des études de Médecine. Celle-ci nécessite certainement une période de consultation et de réflexions avec l'ensemble des acteurs concernés. Il convient dès lors de prolonger d'une année le moratoire pour les études de médecine et de dentisterie.

Article 14

Le montant de 3.200.000 EUR est réparti entre les institutions universitaires organisant le premier cycle en médecine et dentisterie, sur base de l'accroissement du nombre d'inscrits en 1^{re} année d'études entre l'année académique 2008-2009 et l'année académique 2010-2011, sur base des chiffres au 30 septembre 2010 transmis collégialement par les recteurs (CRef).

Suivant les chiffres communiqués, cet accroissement est le suivant : Tableau 1. Accroissement

Par ailleurs, le montant de 300.000 EUR est un montant forfaitaire destiné à la faculté de médecine vétérinaire de l'ULg, cette dernière étant la seule au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser le deuxième cycle d'études et devant, par conséquent, être agréée.

Article 15

Ces dispositions visent à prévoir l'intégration du compte de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication dans la fusion des comptes de la Communauté française.

Article 16

La présente disposition vise à rectifier une erreur de numérotation qui s'était glissée à l'article 15 du décret relatif à la lutte contre le dopage.

Article 17

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

	Total	TAB. 1 – Accroissement			FUNDP	UMons
		Ulg	UCL	ULB		
BA1						
2010-2011						
Médecine	3338	716	1030	661	623	308
Dentisterie	710	159	285	266		
Total	4048	875	1315	927	623	308
2009-2010						
Médecine	2608	539	779	573	495	222
Dentisterie	484	120	206	158		
Total	3092	659	985	731	495	222
Accroissement	956	216	330	196	128	86

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT.

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 1^{er}

§ 1^{er} Les points 9, 20 et 21 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe 1^{re} du présent décret. »

§ 2 Un point 63 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon la table reu repris à l'annexe 2 du présent décret.

TITRE II

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 2

L'article 49 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant pour la première fois en 2009 de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, disposent d'une période transitoire de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Dans le cadre de la période transitoire visée à l'alinéa 1^{er}, et faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, pour les emplois subventionnés en application des articles 30, 2°, 31, 2° et 32, 2°, les associations sont tenues d'appliquer en 2012 et en 2013, un minimum de 87 % des barèmes à 100 % tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofessionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les

Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 3

L'alinéa 3 de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'Expression et de Créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2016. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux internats

Art. 4

Dans l'article 6, §1er, de l'Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, tel que modifié, l'année « 2012 » est remplacée par l'année « 2013 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Art. 5

Dans l'article 4, §1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2°) 9.192.000 euros pour 2012 ; ».

TITRE IV

Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006, 15 décembre 2006, 11 janvier 2008, 28 novembre 2008, 19 février 2009, 17 décembre 2009 et 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 107.153.489 euros » sont remplacés par les mots « 107.725.882 euros » ;

2° dans le § 2, les mots « 323.326.158 euros » sont remplacés par les mots « 325.043.339 euros ».

Art. 7

Dans l'article 35ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.018.235 euros » sont remplacés par les mots « 3.028.279 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.477.551 euros » sont remplacés par les mots « 2.487.381 euros ».

Art. 8

Dans l'article 35quater, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.351.741 euros » sont remplacés par les mots « 2.359.434 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.028.965 euros » sont remplacés par les mots « 3.038.795 euros ».

Art. 9

Dans l'article 35quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre

2010, les mots « 2.265.497 euros » sont remplacés par les mots « 2.272.977 euros ».

Art. 10

Dans l'article 35sexies, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.599.217 euros » sont remplacés par les mots « 2.607.866 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.402.231 euros » sont remplacés par les mots « 2.411.746 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 11

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 282.493.063 euros » sont remplacés par les mots « 283.741.389 euros ».

Art. 12

Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 7 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant annuel (MA) de 250.000 EUR est destiné à la recherche appliquée menée dans les Hautes Ecoles. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. Si F est le nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et S le nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est ajouté un montant MA/(F+S) pour chaque projet obtenu par celle-ci. Elle affecte intégralement ce montant au remplacement, dans leur(s) charge(s) de cours, du(des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires

Art. 13

A l'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont apportées les modifications suivantes :

- à l'alinéa 2, les termes « et 2010-2011 » sont remplacés par les termes « , 2010-2011 et 2011-2012 » ;

- à l'alinéa 3, les termes « et 2010-2011 » sont remplacés par les termes « , 2010-2011 et 2011-2012 ».

Art. 14

§ 1er. Un montant de 3.200.000 EUR est destiné à fournir une aide exceptionnelle aux institutions universitaires organisant le premier cycle en médecine et dentisterie. Ce montant est réparti entre les institutions universitaires en fonction de l'accroissement du nombre d'étudiants inscrits à ces premiers cycles entre l'année académique 2008-2009 et l'année académique 2010-2011.

§ 2. Un montant de 300.000 EUR est destiné à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège en soutien à l'organisation du deuxième cycle d'études de médecine vétérinaire.

TITRE V

Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public

Art. 15

Dans le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) l'article 15, est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 15, § 1er - L'Entreprise publique est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française. L'Entreprise publique dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. - L'Entreprise publique confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes finan-

ciers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'Entreprise publique auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. - Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et des comptes de l'Entreprise publique. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice de l'Entreprise publique.

§ 4. - Sauf dérogation motivée accordée par le Gouvernement, l'Entreprise publique n'est pas autorisée à contracter une ligne de crédit sur son compte courant. »

TITRE VI

Dispositions relatives au Sport

Art. 16

A l'article 15, alinéa 1er du décret du 18 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, les mots « à l'article 20 » sont remplacés par les mots « à l'article 19 ».

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception de l'article 15 qui produit ses effets le 9 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président

R. Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

J.-M. Nollet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et des Sports

A. Antoine

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

J.-C. Marcourt

La Ministre de la Jeunesse

E. Huytebroek

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

F. Laanan

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

M.-D. Simonet

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT.

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur proposition du Ministre ayant le Budget dans ses attributions,

après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 1^{er}

§ 1^{er} Les points 9, 20 et 21 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe 1^{re} du présent décret. »

§ 2 Un point 63 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon la tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

TITRE II

Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Art. 2

L'article 49 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations de

Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant pour la première fois en 2009 de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30, 2^o, 31, 2^o et 32, 2^o, disposent d'une période transitoire de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Dans le cadre de la période transitoire visée à l'alinéa 1^{er}, et faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n°329.02, pour les emplois subventionnés en application des articles 30, 2^o, 31, 2^o et 32, 2^o, les associations sont tenues d'appliquer en 2012 et en 2013, un minimum de 87% des barèmes à 100% tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofessionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. »

Art. 3

L'alinéa 3 de l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédé-

rations de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité est remplacé par la disposition suivante :

« Les Centres d'Expression et de Créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2016. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux internats

Art. 4

Dans l'article 6, § 1er, de l'Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, tel que modifié, l'année « 2012 » est remplacée par l'année « 2013 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Art. 5

Dans l'article 4, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2°) 9.192.000 euros pour 2012 ; ».

TITRE IV

Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

Dans l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006, 15 décembre 2006, 11 janvier 2008, 28 novembre 2008, 19 février 2009, 17 décembre 2009 et 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « 107.153.489 euros » sont remplacés par les mots « 107.725.882 euros » ;

2° dans le § 2, les mots « 323.326.158 euros » sont remplacés par les mots « 325.043.339 euros ».

Art. 7

Dans l'article 35ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 3.018.235 euros » sont remplacés par les mots « 3.028.279 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.477.551 euros » sont remplacés par les mots « 2.487.381 euros ».

Art. 8

Dans l'article 35quater, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.351.741 euros » sont remplacés par les mots « 2.359.434 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 3.028.965 euros » sont remplacés par les mots « 3.038.795 euros ».

Art. 9

Dans l'article 35quinquies, alinéa 1er, 2°, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les mots « 2.265.497 euros » sont remplacés par les mots « 2.272.977 euros ».

Art. 10

Dans l'article 35sexies, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, les mots « 2.599.217 euros » sont remplacés par les mots « 2.607.866 euros » ;

2° au point 3°, les mots « 2.402.231 euros » sont remplacés par les mots « 2.411.746 euros ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**Art. 11**

Dans l'article 10, alinéa 1er, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, les mots « 282.493.063 euros » sont remplacés par les mots « 283.741.389 euros ».

Art. 12

Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 7 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2012, un montant annuel (MA) de 250.000 EUR est destiné à la recherche appliquée menée dans les Hautes Ecoles. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. Si F est le nombre de projets FIRST HE financés par la Région wallonne et S le nombre de projets SPIN-OFF IN BRUSSELS financés par la Région de Bruxelles-Capitale, à la partie forfaitaire de chaque Haute Ecole est ajouté un montant $MA/(F+S)$ pour chaque projet obtenu par celle-ci. Elle affecte intégralement ce montant au remplacement, dans leur(s) charge(s) de cours, du(des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux aides aux institutions universitaires**Art. 13**

A l'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sont apportées les modifications suivantes :

- à l'alinéa 2, les termes « et 2010–2011 » sont remplacés par les termes « , 2010–2011 et 2011–2012 » ;

- à l'alinéa 3, les termes « et 2010–2011 » sont remplacés par les termes « , 2010–2011 et 2011–2012 ».

Art. 14

§ 1er. Un montant de 3.200.000 EUR est destiné à fournir une aide exceptionnelle aux institutions universitaires organisant le premier cycle en médecine et dentisterie. Ce montant est réparti entre les institutions universitaires en fonction de l'accroissement du nombre d'étudiants inscrits à ces premiers cycles entre l'année

académique 2008-2009 et l'année académique 2010-2011.

§ 2. Un montant de 300.000 EUR est destiné à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège en soutien à l'organisation du deuxième cycle d'études de médecine vétérinaire.

TITRE V

Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public**Art. 15**

Dans le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) l'article 15, est rétabli dans la formulation suivante :

« Article 15, § 1er - L'Entreprise publique est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française. L'Entreprise publique dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. - L'Entreprise publique confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'Entreprise publique auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. - Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et des comptes de L'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication. Cet état global est géré par la Direction de la Dette du Ministère de la Communauté française. Les comptes financiers de l'Entreprise publique dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt.

§ 4. – Sauf dérogation motivée accordée par le Gouvernement, l'Entreprise publique n'est pas autorisée à contracter une ligne de crédit sur son compte courant. »

TITRE VI

Dispositions relatives au Sport**Art. 16**

A l'article 15, alinéa 1er du décret du 18 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, les mots « à l'article 20 » sont remplacés par les mots « à l'article 19 ».

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de l'article 15 qui produisent ses effets au 9 avril 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président

R. Demotte

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction publique*

J.-M. Nollet

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
et des Sports*

A. Antoine

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

J.-C. Marcourt

La Ministre de la Jeunesse

E. Huytebroek

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des chances*

F. Laanan

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique Simonet

ANNEXE 1 - PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

Annexe 1

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut Récupération d'indus suite à un litige	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles
20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française et du Service général des Lettres et du Livre (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services, catalogues collectifs ou toutes initiatives répondant aux missions d'opérateur d'appui du Service général des Lettres et du Livre).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publication, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs	Octroi de prêts à des éditeurs en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988 ; subsides et achats dans le cadre du développement numérique de la chaîne du livre.

ANNEXE 2 - PROJET DE DÉCRET PROGRAMME

Annexe 2

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
63. Fonds des prêts aux services agréés de l'Aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	Remboursements de prêts des services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption	Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption

ANNEXE 1 - AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

Annexe 1

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut Récupération d'indus suite à un litige	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles
20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française et du Service général des Lettres et du Livre (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services, catalogues collectifs ou toutes initiatives répondant aux missions d'opérateur d'appui du Service général des Lettres et du Livre).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publication, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).
21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs	Octroi de prêts à des éditeurs en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988 ; subsides et achats dans le cadre du développement numérique de la chaîne du livre.

ANNEXE 2 - AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

Annexe 2

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
63. Fonds des prêts aux services agréés de l'Aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B)	Remboursements de prêts des services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption	Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS 50.577/2-4
DU 21 NOVEMBRE 2011DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 14 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2012. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année 2011, il y a lieu de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française avant le 1^{er} décembre ».

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

TITRE I - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 1^{er}, § 1^{er}

Dans l'avis 26.491/2 donné le 3 juin 1997 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 27 octobre 1997 'contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française', décret que le paragraphe examiné se propose de modifier, la section de législation a notamment fait observer que :

« (...) les mentions figurant dans la colonne 'objet des dépenses autorisées' du tableau en annexe sont (...) excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté ».

50.577/2-4

3/7

La même observation vaut pour l'objet des dépenses autorisées à charge du fonds repris à la rubrique 9 de l'annexe.

La section de législation observera à cet égard que si les lois sur la comptabilité de l'État auxquelles il est fait référence dans l'avis précité cesseront d'être applicables à la Communauté française le 1^{er} janvier 2012, l'exigence de précision dans la description des recettes affectées à un fonds et des dépenses autorisées à charge de celui-ci constitue un principe qui a vocation à perdurer puisqu'il figure à l'article 4, alinéa 2, de l'avant-projet de décret 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française', avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce 9 novembre 2011 l'avis 50.466/2.

TITRE II - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'

Articles 2 et 3

L'avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, créée par l'article 45 du décret en voie de modification, est requis puisque le décret du 30 avril 2009 précité participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Cet avis n'était pas joint au dossier transmis au Conseil d'État bien que l'exposé des motifs s'y réfère.

TITRE III - Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IV - Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes Écoles

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE V - Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public et

TITRE VII - Dispositions finales

Articles 15 et 17

Il résulte de l'article 17 que l'article 15 produit (et non : « produisent ») ses effets le (et non : « au ») 9 avril 2003.

L'article 15 impose à l'Entreprise publique, qui dispose d'une personnalité juridique distincte de la Communauté française, diverses obligations de faire qui, par définition, ne se prêtent pas à la rétroactivité. Il ne saurait en effet être exigé d'un organisme qu'il accomplisse des actes déterminés pour une période révolue.

L'article 17 sera adapté.

TITRE VI - Dispositions relatives au Sport

Article 16

L'urgence est motivée comme suit dans la lettre de demande d'avis :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2012. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année 2011, il y a lieu de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française avant le 1^{er} décembre ».

Selon le commentaire de l'article, celui-ci « vise à rectifier une erreur de numérotation qui s'était glissée à l'article 15 du décret relatif à la lutte contre le dopage ».

Pareille préoccupation est totalement étrangère au vote du budget si bien que l'urgence n'est pas motivée à l'égard de l'article 16 de l'avant-projet.

50.577/2-4

5/7

La demande d'avis est dès lors irrecevable en ce qu'elle porte sur l'article 16
de l'avant-projet.



L'avis concernant les Titres I^{er}, II, VI et VII a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section et P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY

Pour expédition délivrée au

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

